

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire 2744/23
Dossier L-SA-261/23

Audience publique du 26 octobre 2023

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie créancière-saisissante,

comparant par Maître Matthieu AÏN, avocat, en remplacement de Maître Thomas FELGEN, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE1.), ayant demeuré à F-ADRESSE2.), demeurant actuellement à F-ADRESSE3.),

partie débitrice-saisie,

comparant en personne,

e n p r é s e n c e d e :

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.),

partie tierce-saisie.

FAITS :

Sur demande de la partie créancière-saisissante en date du 14 février 2023, les parties furent convoquées par voie du greffe à comparaître à l'audience publique du mardi, 25 avril 2023, à 09.00 heures, salle JP.0.02, lors de laquelle l'affaire fut fixée pour plaidoiries à l'audience publique du mardi, 26 septembre 2023, à 10.00 heures, salle JP.0.02.

A ladite audience, le mandataire de la partie créancière-saisissante, Maître Matthieu AÏN, avocat, en remplacement de Maître Thomas FELGEN, avocat, et la partie débitrice-saisie furent entendues en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 26 octobre 2023, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Par ordonnance rendue le 02 février 2023 par le Juge de Paix de Luxembourg, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur la portion saisissable des salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, rentes ou pensions de PERSONNE1.) entre les mains de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) pour avoir paiement du montant de 7.697,72.- EUR.

Cette ordonnance de saisie-arrêt a été notifiée dans les formes légales à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) en date du 09 février 2023.

Par courrier entré au greffe du Tribunal de Paix de Luxembourg le 10 février 2023, le tiers saisi a fait la déclaration affirmative prévue par la loi.

Il y a lieu de lui en donner acte et de statuer contradictoirement à son encontre.

A l'audience publique du 26 septembre 2023, le mandataire de la partie créancière-saisissante a demandé la validation de la saisie-arrêt pratiquée en cause pour le montant précité de 7.697,72.- EUR.

Pour appuyer ses prétentions, il a, entre autres, versé les pièces suivantes :

- Le jugement numéro 885/21 rendu le 16 mars 2021, dont le dispositif est conçu comme suit :

« **PAR CES MOTIFS**

le Tribunal du Travail de et à Luxembourg

statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort,

déclare les demandes principales et reconventionnelles recevables en la forme ;

donne acte à PERSONNE1.) qu'elle renonce à son moyen consistant à dire que la modification substantielle de son contrat de travail du 10 septembre 2019 est abusive pour toucher une déléguée du personnel ;

(...)

déclare non fondée la demande de PERSONNE1.) tendant à voir dire que les modifications substantielles de son contrat de travail opérées par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l. par courrier daté du 10 septembre 2019 sont abusives et qu'elles équivalent à un licenciement avec préavis abusif ;

déclare non fondée la démission de PERSONNE1.) pour fautes graves dans le chef de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l. ;

déclare fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'arriérés de salaire pour le montant de 300.- € ;

déclare non fondées les autres demandes pécuniaires de PERSONNE1.) et les rejette ;

partant **condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l. à payer à PERSONNE1.) le montant de 300.- € avec les intérêts légaux à partir du 19 décembre 2019, date du dépôt de la requête, jusqu'à solde ;

déclare fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l. en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis pour le montant de 6.700,98 € ;

partant **condamne** PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l. le montant de 6.700,98 € avec les intérêts légaux

à partir du 2 février 2021, date de la demande reconventionnelle, jusqu'à solde ;

(...)

déclare fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l. en allocation d'une indemnité de procédure pour le montant de 750.- € ;

partant **condamne** PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l. le montant de 750.- € sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

déclare non fondée la demande de PERSONNE1.) en exécution provisoire du présent jugement et la rejette ;

fait masse des frais et dépens et les impose pour deux tiers à PERSONNE1.) et pour un tiers à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l. » ;

- L'arrêt numéro 111/22 - VIII-TRAV rendu le 1^{er} décembre 2022, dont le dispositif est conçu comme suit :

« PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, sur base du rapport du magistrat de la mise en état,

reçoit les appels principal et incident ;

dit l'appel principal non fondé ;

dit l'appel incident partiellement fondé :

réformant :

décharge la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) de la condamnation à payer à PERSONNE1.) un solde de 300 euros au titre du salaire du mois de novembre 2019 avec les intérêts légaux à partir du 19 décembre 2019 jusqu'à solde ;

décharge la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) de la condamnation à supporter pour un tiers les frais et dépens de la première instance ;

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

dit non fondées les demandes des parties en remboursement des frais et honoraires d'avocat et en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel ;

condamne PERSONNE1.) aux des frais et dépens des deux instances, avec distraction au profit de Maîtres Tom FELGEN et Lynn FRANK, sur leurs affirmations de droit » ;

- Le décompte au 05 décembre 2022 aux termes duquel le montant dû s'élève aux 7.697,72.- EUR précités.

Au vu du contenu dudit arrêt, il y a lieu de constater que c'est l'exécution du jugement rendu en première instance qui est actuellement poursuivie à l'encontre de PERSONNE1.), ladite décision lui ayant été notifiée en date du 18 mars 2021.

PERSONNE1.), personnellement présente à l'audience, a fait état de problèmes financiers l'ayant empêché à régler la créance due à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.).

Elle a déclaré être d'accord avec la demande en validation telle que présentée à l'audience, tout en affirmant vouloir « *que tout se termine vite* ».

Il est de principe qu'en présence d'un titre exécutoire, le juge de paix peut et doit se borner à valider la saisie-arrêt sans examiner le bien-fondé des revendications du saisissant ou du saisi, le seul pouvoir dévolu au juge de paix, au-delà du contrôle de la régularité de la procédure elle-même, étant celui du contrôle du caractère exécutoire du titre qui lui est présenté.

Ainsi, au vu des pièces versées et des renseignements fournis en cause, il y a lieu de valider la saisie-arrêt pratiquée en cause pour le montant de 7.697,72.- EUR.

En application des dispositions de l'article 115 du Nouveau code de procédure civile, il y a lieu d'ordonner d'office l'exécution provisoire du présent jugement.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en premier ressort,

donne acte au tiers saisi de sa déclaration affirmative ;

déclare bonne et valable ;

valide la saisie-arrêt pratiquée le 02 février 2023 par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) sur le traitement de PERSONNE1.) entre les mains du tiers saisi pour avoir paiement du montant de 7.697,72.- EUR ;

ordonne à la partie tierce-saisie de verser entre les mains de la partie créancière-saisissante les retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur le traitement de la partie débitrice-saisie à partir du 09 février 2023, jour de la notification de la saisie-arrêt ;

ordonne en outre à la partie tierce-saisie de faire les retenues légales venant à échéance et de les verser à la partie créancière-saisissante jusqu'à concurrence de la somme totale redue ;

condamne PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance ;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix de Luxembourg, par Nous, Michèle KRIER, Juge de Paix directeur-adjoint, assistée du greffier Carole HEYART, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, date qu'en tête.

(s.) Michèle KRIER

(s.) Carole HEYART